

Mais tant qu'ils persistent dans leur refus de présenter leurs enfants au baptême, le curé ne peut les baptiser sans leur consentement.

Saint Thomas, traitant cette question, 3 p. q. LXVIII, art. X, dit qu'avant l'âge de raison, les enfants sont, d'après la loi naturelle, sous la direction de leurs parents.

Par conséquent, ce serait violer la loi naturelle que de baptiser un enfant malgré l'opposition des parents.

Si le père consent au baptême et si la mère seule s'y oppose on peut se passer du consentement de la mère et baptise l'enfant.

Grégoire IX a parfaitement déterminé ce point dans sa réponse à l'Evêque de Strasbourg, dans laquelle il dit en termes formels, que le fils est sous la puissance du père, et non sous celle de la mère.

De même, si la mère consent à ce que le baptême soit donné à l'enfant, le curé peut le baptiser nonobstant l'opposition du père.

Une décision formelle du Saint-Office, en date du 17 septembre 1671, le permet.

Benoit XIV dit la même chose à ce sujet dans la Constitution *Postremo mense*: "Favor fidei ne utroque casu valere plurimum jure debet."

Ce principe fait loi, non seulement lorsqu'il y a dissentiment entre deux époux catholiques, mais aussi lorsqu'il y a dissentiment entre deux époux dont l'un ou l'autre seulement est catholique.

2° *Les enfants nés de parents dont l'un ou l'autre seulement est catholique.*

Les enfants nés de mariages mixtes doivent être baptisés. Cette solution découle :

(A) De l'obligation contractée par la partie catholique d'élever dans la foi catholique tous les enfants de l'un et de l'autre sexe.

(B) De la promesse écrite faite par la partie non catholique, et exigée par l'Eglise avant d'accorder la dispense, de laisser baptiser et élever dans la religion catholique tous les enfants qui naîtront de son mariage avec la partie catholique.

Autrement, les garanties exigées par l'Eglise en pareil cas, pour assurer le salut des enfants à naître, seraient illusoire et ne serviraient absolument à rien.

La même solution s'impose pour les mêmes raisons, même lorsque la partie non catholique, infidèle à ses promesses, refuse de laisser baptiser et élever dans la religion catholique les enfants nés de son mariage avec la partie catholique.